COMMUNE DE
FAVERGES-SEYTHENEX
(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JANVIER 2022

Le mercredi 26 Janvier 2022, à 18 heures 30, le conseil municipal de FAVERGES-SEYTHENEX, dûment convoqué le jeudi 20 Janvier, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DALEX, Maire.

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire,*
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Philippe STRAPPAZZON, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER ,Bernard PAJANI, Gilles ANDREVON, Agnès BAILLEU, Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Anne-Marie BERNARD, Jean-Claude TISSOT-ROSSET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANÇOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Julien PORTIER, Mohammed FAYEK a donné pouvoir à Philippe STRAPPAZZON, Liliane THORENS a donné pouvoir à Bernard PAJANI, Alexandra HUSAK a donné pouvoir à François HUSAK,

ABSENTS : Séverine DESSUISE

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI.

NOMBRE DE CONSEILLERS

- *en exercice : 33*
- *présents : 28*
- *représentés : 4*
- *absents ou excusés : 1*
- *votants : 32*

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Jacques DALEX, Maire. Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique et le compte-rendu affiché dans les délais légaux.

VU pour affichage le 31 Janvier 2022,
Le Maire, Jacques DALEX,

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Haute Savoie)

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 Décembre 2021.

Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Monsieur Bernard PAJANI, en qualité de secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 - Annulation des décisions du Maire numéros D.2021-59 et D.2021-60 en date du 16 décembre 2021 relatives aux marchés de services pour le placement d'assurances pour la Commune de Faverges-Seythenex pour une durée de quatre ans.

Monsieur Claude GAILLARD, adjoint au maire, fait le rapport suivant :

La Commune de Faverges-Seythenex a lancé un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme internet MP74, le site internet de la Commune et le BOAMP, le 06 octobre 2021, relatif au placement d'assurances pour le lot n°1 « Incendie – Divers Dommages aux Biens » et le lot n°2 « Responsabilité Civile », pour une durée de quatre ans.

Le montant total sur la période de quatre ans hors taxes de la prestation pour le lot n°1 s'élève à 179 904,76 €uros et pour le lot n°2 s'élève à 146 789,16 €uros.

Considérant le montant global du marché, supérieur au seuil de 214 000 €uros, la procédure nécessite une attribution par le Conseil Municipal. Compte tenu du calendrier, l'ensemble des éléments étant parvenu à la mairie en décembre 2021, le conseil ne pouvant statuer, il a été procédé aux modalités « décisions du Maire » pour confirmer et sécuriser l'attribution de ce marché. Il convient à ce jour, de régulariser cette situation par la présente délibération et d'annuler lesdites décisions du Maire D.2021**-59 et D.2021-60** et de soumettre au conseil municipal une délibération ad hoc pour approuver l'attribution du marché d'assurances.

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre acte de l'annulation des décisions du Maire numéros D.2021-59 et D.2021-60 en date du 16 décembre 2021 relatives aux marchés de services pour le placement d'assurances pour la Commune de Faverges-Seythenex pour une durée de quatre ans ;

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de l'annulation des décisions du Maire numéros D.2021-59 et D.2021-60 en date du 16 décembre 2021 relatives aux marchés de services pour le placement d'assurances pour la Commune de Faverges-Seythenex pour une durée de quatre ans.

2 - Approbation de l'attribution du marché d'assurances : Mise en œuvre d'une consultation sous forme d'une procédure adaptée et autorisation de signature du marché de services – Placement d'assurances pour la commune de Faverges-Seythenex pour une période de quatre ans soit du 1er janvier 2022 au 31 Décembre 2025 inclus

Monsieur Claude GAILLARD, adjoint au maire, fait le rapport suivant :

Une consultation relative au placement d'assurances pour la Commune de Faverges-Seythenex a été lancée le 06 octobre 2021 dans le cadre d'un marché public de services sous forme de marché à procédure adaptée

conformément au code de la commande publique, pour le lot n°1 « Incendie – Divers Dommages aux Biens » et le lot n°2 « Responsabilité Civile », pour une durée de quatre ans.

Une offre pour chaque lot a été reçue, déposée par la Société Groupama.

Le montant total sur la période de quatre ans hors taxes de la prestation pour le lot n°1 s'élève à 179 904,76 €uros et pour le lot n°2 s'élève à 146 789,16 €uros.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'attribution du marché d'assurances pour la Commune de Faverges-Seythenex pour une période de quatre ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 inclus pour le lot n°1 « Incendie – Divers Dommages aux Biens » et le lot n°2 « Responsabilité Civile »
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'attribution du marché d'assurances pour la Commune de Faverges-Seythenex pour une période de quatre ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 inclus pour le lot n°1 « Incendie – Divers Dommages aux Biens » et le lot n°2 « Responsabilité Civile » et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - Régie touristique de la Sambuy-Val de Tamié - Evolution des tarifs

Monsieur Georges VIGNIER, adjoint au Maire, fait le rapport suivant :

Dans le cadre du fonctionnement de la régie touristique de la Sambuy-Val de Tamié, il convient de voter les deux tarifs suivants :

- Ouverture exceptionnelle du télésiège en dehors des horaires d'exploitation. Le tarif actuel est de 120 euros. Afin d'être autorisée par le Ministère du Transport, l'ouverture exceptionnelle nécessite au minimum 4 personnes : Un conducteur, une vigie et deux agents formés à l'évacuation verticale. Ainsi, il convient de faire évoluer le tarif à 220 euros.
- Tarif groupe pour un ticket de 10 activités. Ce tarif n'existe pas actuellement, il convient de le créer afin de pouvoir notamment proposer ces tickets aux comités d'entreprise. Le prix public étant de 47 euros, il est décidé que le tarif groupe soit de 41 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les tarifs définis,
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve les tarifs ci-dessus, et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - Proposition de dénomination de la portion de la Route Départementale 12 dite Route de Tamié classée en zone d'agglomération entre la route du Villaret et la route de Chambellon – Le Pertuiset

Monsieur Marc BRACHET, adjoint au maire, fait le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé par la Délibération Del.2021-X-160 en date du 17 novembre 2021 la création d'une zone d'agglomération sur la portion de la Route Départementale 12 dite Route de Tamié située entre la route du Villaret et la route de Chambellon du fait de la vitesse excessive et de la présence de virages.

Il convient maintenant de dénommer cette zone d'agglomération.

Considérant que le chemin du Pertuiset traverse la nouvelle zone d'agglomération, la dénomination « Le Pertuiset » est proposée.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la dénomination « Le Pertuiset » pour la portion de la Route Départementale 12 dite Route de Tamié classée en zone d'agglomération entre la route du Villaret et la route de Chambellon ;
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la dénomination « Le Pertuiset » pour la portion de la Route Départementale 12 dite Route de Tamié classée en zone d'agglomération entre la route du Villaret et la route de Chambellon et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - Modification de l'appellation du Groupe scolaire de Viuz à compter de la rentrée scolaire 2022.

Madame Martine BEAUMONT, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Des critères généraux ont été retenus pour définir le nom d'une rue, d'un stade, d'une école, d'une salle... Ceux-ci ont été définis comme suit :

- ✓ Lien avec le lieu (exemple lien avec l'éducation pour une école, avec le sport pour un stade...),
- ✓ Personnalité locale,
- ✓ Personne avec un engagement citoyen,
- ✓ Personne dont l'action a permis un progrès pour la société,
- ✓ Personne ayant fait preuve d'un apport éducatif, social, communautaire...,
- ✓ Parité masculin/féminin,
- ✓ Rappel de valeurs de la République,
- ✓ Intérêt pour le devoir de mémoire.

Il a été décidé de réfléchir à une nouvelle appellation du Groupe scolaire de Viuz.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation à la Commission scolaire du 18 novembre 2021 et a été accueilli favorablement par les membres de la Commission.

Il est ainsi proposé le nom de Ginette KOLINKA aux motifs :

- ✓ Qu'elle témoigne depuis plus de vingt ans de son vécu de la déportation à Auschwitz-Birkenau afin de sensibiliser les jeunes à la menace que fait peser l'intolérance et "*pour éviter que cela recommence*",
- ✓ Qu'elle est déjà venue à Faverges-Seythenex et que de nouvelles rencontres et manifestations au Plateau des Glières sont prévues cette année avec les élèves de CM2.

La personnalité de Madame Ginette KOLINKA répondant à nombre de critères mentionnés ci-dessus,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le changement d'appellation du Groupe scolaire de Viuz en Groupe scolaire Ginette KOLINKA à compter de la rentrée scolaire 2022 ;
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, approuve le changement d'appellation du Groupe scolaire de Viuz en Groupe scolaire Ginette KOLINKA à compter de la rentrée scolaire 2022 et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - Centre de vacances de la FOL-UFOVAL 74 – Approbation de l'avenant à la convention fixant la participation communale au prix de journée en centres de vacances des enfants résidant à Faverges-Seythenex pour l'année 2022 *(annexe 1)*

Madame Martine BEAUMONT, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

La commune de Faverges-Seythenex a renouvelé en 2021, par voie d'avenant, la convention des centres de vacances FOL-UFOVAL 74 relative à la participation de la Commune au prix de journée en centres de vacances pour les enfants résidant sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.

Elle indique qu'en vertu de l'article 1 de cette convention, le montant de la participation communale est redéfini chaque année en fonction de l'évolution des prix.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'avenant à intervenir avec la FOL-UFOVAL 74, dont un exemplaire est joint en annexe,
- De fixer la participation communale au prix de journée en centres de vacances pour les enfants résidant sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex à 4,45 €uros par jour pour 2022 au lieu de 4,40 €uros pour l'année 2021
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'avenant à intervenir avec la FOL-UFOVAL 74, dont un exemplaire est joint en annexe, fixe la participation communale au prix de journée en centres de vacances pour les enfants résidant sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex à 4,45 €uros par jour pour 2022 au lieu de 4,40 €uros pour l'année 2021 et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - Actualisation de la carte scolaire à intervenir à la rentrée scolaire 2022 *(annexe 2)*

Madame Martine BEAUMONT, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Il convient d'actualiser la carte scolaire afin de prendre en compte la création de la Rue des Docteurs Joseph et Pierre MOUTHON, cette nouvelle rue comportant quatre numéros : 1,3,5 et 7, et de l'adjoindre au secteur « René Cassin », conformément aux secteurs établis.

Par ailleurs, suite à la délibération n°Del.2021-XI-178 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, relative à la « modification des adresses des bâtiments I, J et K situés Rue de la Gare à Faverges », il convient de noter que :

- ✓ Le bâtiment I situé au 217 Rue de la Gare est désormais situé au 21 Rue du Genevois,
- ✓ Le bâtiment J situé au 207 Rue de la Gare est désormais situé au 23 Rue du Genevois,
- ✓ Le bâtiment K situé au 185 Rue de la Gare est désormais situé au 25 Rue du Genevois.

étant précisé que ces changements n'engendrent pas de modification au niveau de la carte scolaire, la Rue de la Gare et la Rue du Genevois dépendant toutes deux du secteur « Viuz ».

Il est demandé au conseil municipal :

- D'Approuver l'actualisation de la carte scolaire à intervenir à la rentrée scolaire 2022,
- D'Autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'actualisation de la carte scolaire à intervenir à la rentrée scolaire 2022, et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy à la commune de Faverges-Seythenex (annexe 3)

Madame Martine BRASSOUD, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ayant fait l'objet d'une délibération en date du 21 décembre 2021.
Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Madame BRASSOUD expose au Conseil Municipal la possibilité pour un fonctionnaire d'être mis à disposition d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou organismes public ou privé. La mise à disposition est régie par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la structure publique employeur et la collectivité d'accueil jointe à la présente. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et la Commune de Faverges-Seythenex, il est proposé la mise à disposition d'un agent fonctionnaire de la CCSLA auprès de la station La Sambuy pour intervenir en renfort en qualité de pisteur-secouriste, cet agent étant titulaire des diplômes nécessaires à l'exercice de cette fonction. Cette mise à disposition interviendra pour 12 jours maximum durant la saison hivernale 2021-2022.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy au profit de la Commune de Faverges-Seythenex pour un temps de travail n'excédant pas 12 jours pour l'ensemble de la saison hivernale 2021/2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition pour la saison hivernale 2021/2022

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy au profit de la Commune de Faverges-Seythenex pour un temps de travail n'excédant pas 12 jours pour l'ensemble de la saison hivernale 2021/2022 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition pour la saison hivernale 2021/2022

9 - Régime indemnitaire : Modification de la délibération n°2019-V144 du 7 octobre 2019

Madame Martine BRASSOUD, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Les évolutions législatives et réglementaire intervenues depuis 2014 et notamment le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, ont permis de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques par la substitution progressive aux diverses primes et indemnités existantes, en un régime indemnitaire unique tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'architecture du RIFSEEP est constitué de deux part :

- Une Indemnité de Fonction, Sujétions et Expertises **(IFSE)**
- Un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir **(CIA).**

Dès 2017 la ville a instauré un régime indemnitaire structuré en 3 parts :

- Une part universelle liée au « **grade** » des agents
- Une part dite « **fonction** » pour l'exercice de certaines fonctions impliquant des sujétions particulières dont le montant est fonction de l'importance du poste et des sujétions et contrainte de toute nature auxquelles l'agent qui l'occupe est confronté,
- Une part « **engagement individuel** » révisable et attribué annuellement suite à l'entretien d'évaluation.

La commune a ainsi décomposé l'IFSE en 2 :

- Une part grade

- Une part fonction

Auxquelles s'ajoute le CIA, soit la part « engagement individuel » révisable et attribué annuellement suite à l'entretien d'évaluation.

POUR RAPPEL :

La dernière délibération portant sur le régime indemnitaire n°2019-V-144 du 07 octobre 2019 prévoit les 3 parts ainsi déclinées :

PART GRADE (tableau 1)

EMPLOI FONCTIONNEL	DGS (par référence à la part grade applicable aux attachés principaux)	430 €
FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	330 €
	Attaché principal	430 €
	Rédacteur	180 €
	Rédacteur principal de 2ème classe	200 €
	Rédacteur principal de 1ère classe	220 €
	Adjoint administratif	120 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	140 €
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	150 €
FILIERE TECHNIQUE	Ingénieur du 1er au 6ème échelon	ISS: 361,90 x coef. 28 x coef. 1,05 / 12
	Ingénieur à partir du 7ème échelon	ISS: 361,90 x coef. 33 x coef. 1,05 / 12
	Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon et Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade	ISS: 361,90 x coef. 43 x coef. 1,05 / 12
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et plus de 5 ans d'ancienneté dans le grade	ISS: 361,90 x coef. 51 x coef. 1,05 / 12
	Technicien	180 €
	Technicien principal de 2ème classe	200 €
	Technicien principal de 1ère classe	220 €
	Agent de maîtrise	150 €
	Agent de maîtrise principal	180 €
	Adjoint technique	100 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe	120 €
	Adjoint technique principal de1ère classe	130 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE	Infirmier de classe normale	PS 17%
	Infirmier de classe supérieure	PS 17%
	Educateur de jeunes enfants	PS 10%
	Educateur principal de jeunes enfants	PS 10%
	Assistant socio-éducatif	180 €
	Assistant socio-éducatif principal	200 €
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	PS 10% + ISS 7,5%
	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	PS 10% + ISS 7,5%
	ATSEM principal de 2ème classe	165 €
	ATSEM principal de 1ère classe	180 €
	Agent social	120 €
	Agent social principal de 2ème classe	140 €
	Agent social principal de 1ère classe	150 €
FILIERE CULTURELLE – Bibliothèque et Patrimoine	Adjoint du patrimoine	120 €
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	140 €
	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	150 €
	Assistant de conservation	180 €
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	200 €
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	220 €

FILIERE SPORTIVE	Educateur des activités physiques et sportives	180 €
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	200 €
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	220 €
	Opérateur des activités physiques et sportives	120 €
	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	140 €
	Opérateur des activités physiques et sportives principal	150 €
FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	120 €
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	140 €
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	150 €
	Animateur	180 €
	Animateur principal de 2ème classe	200 €
	Animateur principal de 1ère classe	220 €

PART FONCTION (tableau 2)

En plus de la part grade 5 catégories de fonction ouvrent droit au versement des montants mensuel fixés ci-dessous (ni plus, ni moins) :

Direction générale des services	1000 €
Postes de direction	600 €
Chef de service soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	350 €
Chargés de mission dont les missions exigent une technicité particulière, et impliquent des responsabilités et une autonomie de premier ordre	350 €
Responsables de structure	170 €
Chefs de service qui ne sont pas soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	170 €
Chargés de mission dont les missions exigent de la technicité et implique de l'autonomie	170 €
Chefs d'équipe	120 €
Adjoints à un responsable de structure nécessaire pour la sécurité des usagers et bénéficiant d'une responsabilité importante	120 €
Agent chargé d'une mission de « patrouilleur » dans le cadre du plan de déneigement (indemnité/semaine d'astreinte de patrouille)	60 €

LA PART ENGAGEMENT INDIVIDUEL (CIA)

Pour l'attribution de la part engagement individuel du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Faverges-Seythenex, les critères sont les suivants :

- Atteinte des objectifs fixés au cours de l'entretien d'évaluation de l'année précédente
- Conscience professionnelle
- Investissement
- Esprit d'équipe et capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie
- Respect des consignes
- Ponctualité.

Et d'une façon globale, la manière générale de servir des agents.

Le montant annuel plafond de la part engagement individuel est fixé à 310 € pour tous les agents de la commune.

***

Il est rappelé d'une part, que le conseil constitutionnel a confirmé l'obligation pour les collectivités territoriales d'instaurer les 2 parts. Le principe de parité impose également aux collectivités territoriales de se référer aux groupes de fonctions applicables à la fonction publique de l'Etat.

D'autre part, le montant de la part IFSE doit permettre de :

- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle
- Renforcer l'attractivité de la collectivité (difficultés à recruter et attirer les compétences)
- Favoriser une équité de rémunération entre filière
- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaitre les spécificités de certains postes
- Donner une lisibilité et davantage de transparence

Or l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise tel qu'elle est déclinée, ne permet pas de répondre pleinement à ces objectifs et avec une part grade et une part fonction, Le régime indemnitaire actuellement en vigueur ne correspond pas non plus à l'esprit voulu par le législateur instaurant le RIFSEEP.

Il est précisé que Les montants plafonds de référence réglementaire de l'IFSE sont ceux applicables à la fonction publique d'Etat, déterminés par cadre d'emploi et groupes de fonctions.

Ainsi, dans le prolongement des engagements pris lors du Comité Technique du 07 décembre 2021, il a été retenu de soumettre à la délibération du conseil municipal la présente délibération afin de débloquer les plafonds de l'actuel régime indemnitaire.

Les modalités de cette présente délibération ont été par ailleurs présentées au Comité technique du 24 janvier 2022. L'approbation de cette délibération par le Conseil Municipal permettra d'engager une seconde étape de travail avec les membres du comité technique afin d'ajuster et de rééquilibrer l'ensemble du régime indemnitaire dans l'application du RIFSEEP par cadre d'emploi et de redéfinir les groupes de fonction. Une nouvelle délibération portant instauration du RIFSEEP sera soumise au Conseil Municipal courant 2022.

I - Pour permettre la prise en compte des montants plafonds de référence il est proposé de modifier l'article 2 de la délibération n° 2019-V-144 du 7 octobre 2019, comme suit :

Rappel des montants fixées par délibération du 7 octobre 2019, qui ne comportent que la part fonction à laquelle s'ajoute la part grade :

PART FONCTION (hors part grade)	**Montants mensuels** fixés par délibération du 7 octobre 2019	**Montants annuels** fixés par délibération du 7 octobre 2019
Direction générale des services	1 000 €	12 000 €
Postes de direction	600 €	7 200 €
Chef de service soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	350 €	4 200 €
Chargés de mission dont les missions exigent une technicité particulière, et impliquent des responsabilités et une autonomie de premier ordre	350 €	4 200 €
Responsables de structure	170 €	2 040 €
Chefs de service qui ne sont pas soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	170 €	2 040 €
Chargés de mission dont les missions exigent de la technicité et implique de l'autonomie	170 €	2 040 €
Chefs d'équipe	120 €	1 440 €
Adjoints à un responsable de structure nécessaire pour la sécurité des usagers et bénéficiant d'une responsabilité importante	120 €	1 440 €

Montants de référence pour l'IFSE.

Le tableau 3 ci-dessous annule et remplace uniquement le tableau 2 part fonction de la délibération du 7 octobre 2019.

Il propose des montants maximums comme suit :

- **Pour les agents qui bénéficient d'une part grade et d'une part fonction : se référer au tableau 3 ci-dessous ; la part grade + la part fonction ne peuvent dépasser les montants maximums ci-dessous.**
- **Pour les agents qui ne bénéficient que de la part grade se référer au tableau 1 part grade qui est maintenu.**

IFSE = Part fonction + part grade	**Groupe**	**Cadre d'emplois**	**Montants mensuels maximum**	**Montants annuels maximum**
Direction générale des services	1	Attaché	3 017,50 €	36 210 €
	1	Ingénieur	3 017,50 €	36 210 €
Postes de direction	2	Attaché	2 677,50 €	32 130 €
	2	Ingénieur	2 677,50 €	32 130 €
	1	Technicien	1 456,67 €	17 480 €
	1	Infirmier (e)	1 623,33 €	19 480 €
	1	Puéricultrice	1 623,33 €	19 480 €
Chef de service soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	3	Attaché	2 125,00 €	25 500 €
	3	Ingénieur	2 125,00 €	25 500 €
	1	Technicien	1 456,67 €	17 480 €
	1	Rédacteur	1 456,67 €	17 480 €
	1	Educateur APS	1 456,67 €	17 480 €

	1	Animateur	1 456,67 €	17 480 €
	2	Educateur jeunes enfants	1 125,00 €	13 500 €
	2	Infirmier (e)	1 275,00 €	15 300 €
	2	Puéricultrice	1 275,00 €	15 300 €
Chargés de mission dont les missions exigent une technicité particulière, et impliquent des responsabilités et une autonomie de premier ordre	3	Attaché	2 125,00 €	25 500 €
	3	Ingénieur	2 125,00 €	25 500 €
	1	Technicien	1 456,67 €	17 480 €
	1	Rédacteur	1 456,67 €	17 480 €
	1	Educateur APS	1 456,67 €	17 480 €
	1	Educateur APS	1 456,67 €	17 480 €
	2	Educateur jeunes enfants	1 125,00 €	13 500 €
	2	Infirmier (e)	1 275,00 €	15 300 €
Responsables de structure (petite enfance)	2	Infirmier (e)	1 275,00 €	15 300 €
	2	Educatrice jeunes enfants	1 125,00 €	13 500 €
Chefs de service qui ne sont pas soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	2	Rédacteur	1 334,58 €	16 015 €
	1	Adjoint administratif	945,00 €	11 340 €
	2	Technicien	1 334,58 €	16 015 €
	1	Agent de maitrise	945,00 €	11 340 €
	1	Adjoint technique	945,00 €	11 340 €
	2	Assistant conservation	1 246,67 €	14 960 €
Chargés de mission dont les missions exigent de la technicité et implique de l'autonomie	2	Rédacteur	1 334,58 €	16 015 €
	1	Adjoint administratif	945,00 €	11 340 €
	2	Technicien	1 334,58 €	16 015 €
	1	Agent de maitrise	945,00 €	11 340 €
	1	Adjoint technique	945,00 €	11 340 €
	2	Assistant conservation	1 246,67 €	14 960 €
Chefs d'équipe	2	Technicien	1 334,58 €	16 015 €
	1	Agent de maitrise	945,00 €	11 340 €

	1	Adjoint technique	945,00 €	11 340 €
Adjoints à un responsable de structure nécessaire pour la sécurité des usagers et bénéficiant d'une responsabilité importante	3	Educateur jeunes enfants	1 083,33 €	13 000 €
	2	Adjoint technique	900 €	10 800 €

Est enfin instaurée une prime de responsabilité pour les régisseurs titulaires correspondant au montant du tableau de référence de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.
Les régisseurs suppléants percevront quant à eux 90 % de cette même indemnité pour les régies supérieures à 7601 €.

Il est maintenu pour chaque agent le montant de régime indemnitaire perçu actuellement, dans l'attente de la refonte du RIFSEEP qui devra avoir lieu dans le courant de l'année 2022.

Cette modification des plafonds va permettre de faciliter la mobilité et régulariser les situations à ce jour bloquées par les contraintes liées à la délibération de 2019.

S'agissant de la Police Municipale qui ne relève pas du cadre emploi éligible à l'IFSE il est convenu d'établir une nouvelle délibération spécifique portant instauration du régime indemnitaire des agents de la filière de Police Municipale

II - Il convient également de modifier l'article 4 : « Précisions relatives aux modalités d'application de parts grade/fonctions/engagement individuel.

Est ainsi rédigé :

4-1) Conditions d'application du dispositif aux agents non titulaires

Les agents non-titulaires en fonction au sein de la commune de Faverges-Seythenex pourront bénéficier du dispositif indemnitaire prévu par la présente délibération sur la base du niveau de grade et de fonctions des emplois qu'ils occupent.

4-2) Exclusion des agents de droit privé du dispositif

La rémunération des agents de droit privé étant régie par les dispositions de leurs contrats de travail et par le Code du travail, ils ne peuvent prétendre au bénéfice du régime indemnitaire institué par la présente délibération.

4-3) Conditions d'application du dispositif en cas d'absences

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité

L'IFSE est suspendue en application du décret n°2010-997 du 26 Août 2010 pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

3 - Les autres articles de la délibération n°2019-V144 du 07 octobre 2019 restent inchangés.

Vu l'Avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 24 janvier 2022

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la modification de l'article 2 et 4, de la délibération n°2019-V144 du 7 octobre 2019
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification de l'article 2 et 4, de la délibération n°2019-V144 du 7 octobre 2019 et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - Régime indemnitaire : instauration de l'indemnité d'administration et de Technicité pour la filière d'emploi de la Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et notamment son article 68 précisant que les fonctionnaires du cadre d'emplois de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire spécifique dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 et relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 et relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités d'administration et de technicité (I.A.T.),

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêté 14 janvier 2002 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que dans le cadre de la délibération N° Dél.2019-V-144 du 7 octobre 2019, le Régime Indemnitaire des agents de la filière Police Municipale n'entre pas dans le cadre de cette délibération et doit être traité à part,

Il est proposé au conseil Municipal d'instaurer le régime indemnitaire de la filière Police Municipale ainsi :

1 – Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F)

Les grades du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et de Chefs de service de Police Municipale percevront une indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction calculée à partir d'un pourcentage du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) conformément au tableau ci-dessous. L'autorité territoriale fixera librement le taux en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par l'évaluation/notation annuelle.

Grades	IMSF (% du traitement brut)
Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère classe	Maxi 30 % du TB
Chef de service de Police Municipale Principal de 2ème classe	Maxi 30 % du TB
Chef de service de Police Municipal à compter du 3ème échelon	Maxi 30 % du TB
Chef de service de Police Municipale jusqu'au 2ème échelon	Maxi 22 % du TB
Chef de service de Police Municipale	Maxi 20 % du TB
Brigadier-Chef Principal	Maxi 20 % du TB
Brigadier	Maxi 20 % du TB
Gardien de police Municipale	Maxi 20 % du TB

Les taux suivront les revalorisations en vigueur. Cette indemnité est compatible avec les autres indemnités susceptibles d'être attribuées.

2 – Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)

Une Indemnité d'Administration et de Technicité est instituée au profit des agents détenant les grades suivants selon les montants annuels de référence indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.
L'enveloppe globale de l'LA.T. calculée à partir du montant de référence attribué par grade et de son effectif, varie en fonction **d'un coefficient multiplicateur compris de 0 à 8.**
L'autorité territoriale procèdera librement aux répartitions individuelles (de 0 à 8) en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par l'évaluation/notation annuelle. Les conditions d'attribution sont identiques à celles prévues par délibération du 27 novembre 2006 pour les autres filières.

Grades ou fonctions	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateurs
Chef de service de la Police Municipale jusqu'au 2ème échelon	595,77 €	Maxi 8
Chef de Police Municipale	495,93 €	Maxi 8
Brigadier-Chef Principal	495,93 €	Maxi 8

Gardien Brigadier	475,31 €	Maxi 8

Cette indemnité est compatible avec les autres indemnités susceptibles d'être attribuées.

3 – Cumuls avec les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F) et l'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T) sont cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

4 -Conditions d'application du dispositif en cas d'absences

L'ISMF et l'IAT sont maintenus pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité

L'ISMF et l'IAT sont suspendus pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée

Néanmoins, L'ISMF et IAT versés à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, demeure acquise.

Suite à l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 24 janvier 2022, Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la présente délibération
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la présente délibération et autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Information du conseil municipal

Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal.
Le conseil municipal prend acte.

Séance levée à 19 heures 47.